

Fiscalité contrat d'assurance vie (Branche 23) - Belgique

Preneur d'un contrat d'assurance vie auprès de notre Compagnie d'assurance au Luxembourg, vous vous interrogez sur vos obligations fiscales et la taxation applicable à votre contrat. Ce document devrait répondre à vos questions.

Vous y trouverez:

- les information sur la taxe sur la prime
- les informations sur la fiscalité applicable en cas de rachat partiel ou total;
- les informations applicables sur la fiscalité en cas de décès;
- les obligations déclaratives auxquelles vous êtes soumis.

1. Taxe sur la prime

Pour chaque versement (investissement initial ou versement complémentaire) au sein de votre assurance vie branche 23, une taxe s'élevant à 2 % du montant de la prime versée est due pour les personnes physiques, ou de 4,4 % pour les personnes morales.

La Compagnie d'assurance transfère le montant de la taxe directement aux autorités fiscales belges.

A noter que, si en cours de vie du contrat ou au terme de celui-ci vous transférez le capital constitué (la «réserve») auprès d'un autre assureur, vous devrez dans ce cas conclure un nouveau contrat et la taxe d'assurance devra à nouveau être payée.

2. Fiscalité en cours de vie du contrat et au terme du contrat (rachat partiel, rachat total et échéance du contrat)

Les primes versées dans le cadre d'une assurance vie de branche 23 ne sont pas déductibles fiscalement, à moins qu'il ne s'agisse d'une assurance épargne-pension.

Précompte mobilier

Les contrats de Branche 23 étant investis dans des fonds d'investissement soumis aux fluctuations des marchés financiers sont exonérés de toute imposition à la sortie (rachat total ou partiel ou échéance en cas de vie de l'assuré).

3. Fiscalité en cas de décès

Le capital payé au décès de l'assuré n'est pas imposable à l'impôt sur les revenus. Toutefois, le capital décès peut être soumis aux droits de succession en application de l'article 8 du Code des successions.

Les droits de succession que le bénéficiaire devra payer dépendront entre autres du degré de parenté avec le preneur du contrat d'assurance vie. Plus le lien de parenté entre le preneur du contrat d'assurance vie et le bénéficiaire sera étroit, plus les droits de succession seront faibles.

Outre le degré de parenté, la valeur de l'héritage et le domicile fiscal du défunt joueront également un rôle.

Remarque :

Dans le cadre d'une co-souscription entre conjoints ou cohabitants légaux ou de fait avec un dénouement au second décès, il est vivement conseillé de vous rapprocher d'un conseiller fiscal. En effet, les conséquences fiscales diffèrent en fonction du régime matrimonial et de la volonté de transmission du patrimoine par les clients.

4. Obligations déclaratives

En application de l'article 307, § 1er du Code des impôts sur les revenus (ci-après « CIR 92 »), «*la déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques doit comporter les mentions de l'existence de contrats d'assurance-vie individuelle conclus par le contribuable ou son conjoint, ainsi que par les enfants sur la personne desquelles il exerce l'autorité parentale, conformément à l'article 376 du Code civil, auprès d'une entreprise d'assurance établie à l'étranger et du ou des pays où ces contrats ont été conclus.*

Par conséquent, lorsque des contrats d'assurance vie (branche 23) sont souscrits auprès d'organismes établis hors de Belgique, les preneurs d'assurance personnes physiques sont tenus de les déclarer lors de leur déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques.

Cadre XIII - COMPTES ET ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES A L'ETRANGER, CONSTRUCTIONS JURIDIQUES, PRETS A DES PETITES SOCIETES DEBUTANTES ET COMPTES-TITRES

A. COMPTES A L'ETRANGER Est-ce que vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec lequel vous souscrivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non émancipés, avez été à un quelconque moment en 2019 : - titulaire d'un ou de plusieurs comptes auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger, ou - gestionnaire d'un ou de plusieurs tels comptes étrangers au nom d'une ou de plusieurs associations qui ne recueillent pas de bénéfices ou profits et qui ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des personnes morales ?			1075-89 <input type="checkbox"/> Oui
<i>Si oui, indiquez ci-après les renseignements demandés.</i>			
Nom et prénom du titulaire ou, pour un compte au nom d'une association visée ci-dessus, du gestionnaire du compte	Pays où le compte était ouvert	Les données relatives au compte, qui sont prévues par la loi, ont-elles été communiquées au point de contact central de la Banque nationale de Belgique ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Oui	
B. ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES A L'ETRANGER Est-ce qu'à un moment quelconque en 2019 ont existé un ou plusieurs contrats d'assurance-vie individuelle conclus auprès d'une entreprise d'assurance établie à l'étranger, dans lesquels vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec lequel vous souscrivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non émancipés, étiez le preneur d'assurance ?			1076-88 <input type="checkbox"/> Oui
<i>Si oui, indiquez ci-après les renseignements demandés.</i>			
Nom et prénom du preneur d'assurance	Pays où l'entreprise d'assurance était établie		
<i>(Voir la suite du cadre XIII à la page suivante)</i>			

Disclaimer

Ce document a été rédigé en juin 2021 sur la base d'informations validées à cette date.

Le présent document n'a qu'un caractère général. Baloise Vie Luxembourg S.A. ne donne, dans le cadre de ce document, aucun conseil juridique et/ou fiscal, ni aucun autre conseil de quelque nature que ce soit. Il est recommandé aux clients de s'informer auprès de conseillers indépendants.

Bien que les informations reprises dans ce document proviennent de source fiable, Baloise Vie Luxembourg S.A. ne garantit pas leur exactitude, leur précision, leur pertinence, leur exhaustivité, ni leur actualité par rapport aux situations personnelles de chacun des souscripteurs. Par conséquent, Baloise Vie Luxembourg S.A. décline toute responsabilité en cas d'erreur, de faute d'impression ou d'interprétation erronée des informations contenues dans le présent document.

Tous les droits d'auteur dans ce document sont la propriété de Baloise Vie Luxembourg S.A. Il ne peut être diffusé sous quelque forme que ce soit sans l'accord préalable de la société Baloise Vie Luxembourg S.A.

www.baloise-life.com

Baloise Vie Luxembourg S.A. | Siège social : 8, rue du Château d'Eau | L-3364 Leudelange | B.P. 28, L-2010 Luxembourg
 Société Anonyme de droit luxembourgeois | R.C.S. Luxembourg B 54 686 | Matricule 1996 2205 790 | N° TVA LU 16 74 29 20